MERCREDI 11 NOVEMBRE 1857 — 32e ANNÉE — N. 9553 — MERCREDI 11 NOVEMBRE 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (1re ch.). Dépôt de coupons de rente à la Banque de France sous un nom imaginaire; réclamation par un tiers se disant propriétaire; caution. — Société anonyme; demande en suppression de son titre comme établissant une confusion avec le nom d'une autre société; compétence. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Vente d'une jument; vice redhibitoire; demande en résolution.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Banqueroute frauduleuse d'un agent de change; représentation d'un condamné contumace. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Affaire de la bande Lemaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour supérieure criminelle de Mexico* : Acquittement de M. Alexandre Salar, accusé de coups et d'injures par M. Dubois de Luchet dans une rixe soutenue à cause et en présence de M. de Gabriac, ministre de France.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 10 novembre.

DÉPOT DE COUPONS DE RENTES A LA BANQUE DE FRANCE SOUS UN NOM IMAGINAIRE. — RÉCLAMATION PAR UN TIERS SE DISANT PROPRIÉTAIRE. — CAUTION.

Me *Bethmont*, avocat de la Banque de France, expose qu'à la date du 16 août 1855, un individu, prenant les noms de Thomas Harris, présenta à la Banque, à titre de dépôt volontaire, une série de coupons de rentes 3 pour 200 au porteur, d'une importance de 3,750 francs de rentes; cet individu signa le bordereau de ces valeurs, contre lequel il lui fut remis un reçu provisoire, lequel, d'après les règlements, devait être, dans les vingt-quatre heures, échangé contre un reçu définitif.

Au mois d'octobre 1855, ajoute l'avocat, un syndic de la faillite d'un sieur Gibson, Anglais, se présenta, porteur du récépissé provisoire, et réclama la remise du dépôt, attendu que Thomas Harris était un personnage de fantaisie, et que le dépôt avait été fait par Gibson lui-même; au besoin, ce syndic offrait de faire intervenir Gibson, qui signerait la décharge des valeurs à donner à la Banque. La Banque refusa, exigeant tout au moins qu'une caution fût donnée pour tout le temps que durerait l'action de Thomas Harris en revendication du dépôt, c'est-à-dire pour trente ans, indépendamment du délai de cinq ans pour la prescription des arrérages.

Le Tribunal de première instance de Paris, saisi du procès, a rendu, le 21 février 1856, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que les justifications produites par les demandeurs sont suffisantes, que d'ailleurs ils déclarent être prêts et offrent réellement de remettre à la Banque le récépissé provisoire délivré à Thomas Harris, le 16 août dernier; que cependant et pour mettre à couvert la responsabilité de la Banque, il y a lieu d'ordonner un complément de garantie;

« Ordonne que la Banque de France remettra aux demandeurs les cinq coupons de rentes formant un total de 3,750 fr. de rentes 3 pour 100, savoir :

« Le premier de 3,000 francs portant le no 5754, le deuxième de 300 fr. portant le no 6448, le troisième de 100 fr. portant le no 41394, le quatrième de 100 fr. portant le no 41395, et le cinquième de 50 fr. portant le no 28688, aux offres faites par les demandeurs de remettre en échange le récépissé provisoire délivré par la Banque à la date du 16 août dernier;

« Ordonne que les demandeurs seront tenus de fournir à la Banque de France bonne et solvable caution jusqu'à concurrence de 3,750 fr. de rentes sur l'Etat 3 pour 100; ordonne que ladite caution sera fournie pour trois années et ne portera que sur le capital seulement;

« Condamne les demandeurs aux dépens. »

La Banque a interjeté appel, et les syndics de la faillite Gibson sont incidemment appelants, au chef qui a exigé une caution qu'il soutient ne pas devoir.

A les entendre, ajoute l'avocat, Gibson a fait une déclaration écrite, et par eux produite, de laquelle il résulte que celui-ci était venu, au mois de juillet 1855, à Paris, porteur de 75,000 francs, qu'il avait pris à Londres, chez ses banquiers, et qu'il avait acheté à Paris, avec cette somme, des rentes françaises 3 pour 100 au porteur, par lui déposées le 16 août 1855, à la Banque de France, sous le nom, par lui signé sur le bordereau, de Thomas Harris.

Tout ceci semblait fort suspect; en tous cas, il s'agissait d'un dépôt volontaire que la Banque ne pouvait restituer qu'à Thomas Harris avec lequel elle avait contracté, et qui ne se présentait pas.

Me Bethmont soutient que la caution, d'une durée de trois années, et pour le capital seulement, est insuffisante; le Tribunal paraît avoir fait ici application des articles 151 et suivants du Code de commerce, qui, pour le cas de perte de lettres de change, fixent ce délai de trois ans pour la caution à fournir par le réclamant, délai qui, pour le dire en passant, eût été plus logiquement fixé à cinq ans, puisque tel est, en principe, le délai de la prescription de l'action en paiement de la lettre de change.

Mais il ne s'agit pas ici d'un titre tel qu'une letare de change, à courte échéance, transmissible, protesté, dénoncé, et qui donne lieu à une procédure fort animée : il s'agit d'un dépôt donnant lieu à une action judiciaire qui dure trente ans. Que repoudrait la Banque, si, dans ce délai, Thomas Harris se présentait, et réclamait la remise des valeurs déposées sous ce nom, en offrant d'en signer la décharge?

Me Dufaure, avocat des syndics, fait remarquer que Gibson, en signant Thomas Harris, ne portait, ni en fait, ni intentionnellement, aucun préjudice à personne portant ce nom. Les syndics, dit l'avocat, n'ont aucun autre moyen légal de faire constater l'identité de Thomas Harris et de Gibson; qu'en produisant sa déclaration, qui, faite avec un entier désintéressement de sa part, n'a pour résultat que de faire passer les 75,000 fr. à des tiers, ses créanciers.

On est allé, ajoute Me Dufaure, jusqu'à dire qu'il n'est pas impossible de supposer que Thomas Harris était bien un personnage réel, qu'il aurait pu avoir été assassiné, qu'à ce moyen le reçu provisoire aurait pu parvenir à Gibson, qui l'a remis à ses syndics.

Mais il y a deux ans que nous plaidons; on n'a entendu parler de rien de semblable Gibson avait pris, en juillet 1855, un passeport pour venir à Paris; ce passeport est produit, il est signé par lui; il est facile, si on l'exige, de comparer cette signature avec celle donnée sur le bordereau remis à la Banque, ou avec celle donnée sur la déclaration faite par Gibson, en Angleterre, après sa faillite, et produite par les syndics.

D'un autre côté, il n'y a qu'un titre, c'est le reçu provisoire; il est offert à la Banque; dès qu'elle en sera en possession, nul ne sera en mesure de venir lui faire aucune réclamation.

Aussi, le Tribunal, par analogie, non des articles 151 et suivants du Code de commerce, mais de l'article 2279 du Code Napoléon, au cas de perte ou de vol de l'objet réclamé, a fixé un délai de trois ans seulement, et non de trente ans, pour la durée de la caution qu'il a prescrite, sans étendre, bien entendu, cette caution à des intérêts qui, suivant le texte du reçu délivré par la Banque, ne peuvent être réclamés que par le porteur de ce reçu.

Mais, aussi bien pour le capital que pour les intérêts, du moment que le reçu est produit et rendu à la Banque, il n'y a plus de prétexte à exiger des syndics Gibson aucune espèce de caution.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Saillard, substitut du procureur général impérial, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

SOCIÉTÉ ANONYME. — DEMANDE EN SUPPRESSION DE SON TITRE COMME ÉTABLISSANT UNE CONFUSION AVEC LE NOM D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître de la demande formée (pour cause de préjudice résultant de la similitude) par une compagnie d'assurances en suppression du titre d'une autre société anonyme d'assurances; cette demande, nonobstant l'autorisation gouvernementale accordée à cette société, sous le nom incriminé, n'est pas du ressort de l'autorité administrative.

En 1819, fut fondée à Paris, rue Richelieu, 87, avec l'autorisation administrative, la Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes; en 1841, parut à son tour et fut aussi administrativement autorisée la Caisse paternelle, autre compagnie d'assurances dont le siége social est rue Ménars, 4. Celle-ci, voulant étendre le cercle de ses opérations, prit, en 1856, la dénomination de Caisse paternelle, Compagnie d'assurances générales sur la vie humaine et contre les accidents sur les chemins de fer. Les statuts de cette nouvelle société furent autorisés par décret du 9 mars 1856. La Compagnie d'assurances générales prétendit que le nouveau titre était propre à établir une confusion préjudiciable à ses intérêts, et forma devant le Tribunal de commerce de Paris une demande tendant à ce qu'il fût fait défense à la Caisse paternelle de prendre le titre de Compagnie d'assurances générales. Mais ce Tribunal, par jugement du 2 juillet 1856, prononça en ces termes :

« Le Tribunal, sur le renvoi :

« Attendu que les statuts de la Compagnie défenderesse portent, article 1er :

« La société anonyme constituée sous titre de Caisse paternelle prendra la dénomination de Caisse paternelle, Compagnie d'assurances générales sur la vie humaine et contre les accidents de chemins de fer. »

« Attendu que ces statuts, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, ont été autorisés par décret impérial dans leur teneur, ledit décret en date du 9 mars 1856;

« Que ce décret constitue un acte de l'autorité publique que le Tribunal ne saurait modifier;

« Qu'il appartient à la partie demanderesse de se pourvoir devant le Conseil d'État par voie d'opposition contre attribution de titre qu'elle prétend lui être dommageable;

« Se déclare incompétent;

« Et condamne la compagnie demanderesse aux dépens. »

Sur l'appel, Me Guinet a soutenu que, s'agissant d'une question de propriété, les Tribunaux ordinaires étaient seuls compétents, bien que l'autorité administrative eût connu le titre par la compagnie dont elle avait approuvé les statuts, et ce, attendu que ce qu'elle avait approuvé, c'étaient les statuts sociaux, et que les droits des tiers étaient saufs par les termes mêmes de cette autorisation. L'avocat, sur ce point, a cité Chauveau, t. Ier, p. 543 et suiv., un arrêt de cassation du 18 novembre 1823, une décision du Conseil d'Etat du 6 novembre 1822, une circulaire ministérielle du 22 octobre 1817, et le commentaire des sociétés commerciales.

Au fond, Me Guinet a soutenu, qu'en fait, il y avait confusion préjudiciable, et il a cité un arrêt de la Cour, 2e ch., du 17 novembre 1852, qui, sur la poursuite de la Compagnie d'assurances générales, avait condamné une compagnie anglaise d'assurances sur la vie à supprimer le mot de « générales » dans le titre qu'avait pris cette dernière compagnie.

Me *Marie*, avocat de la compagnie intimée, a exposé que pour éviter toute confusion, celle-ci écrivait partout, sur ses affiches, prospectus et polices, les mots Caisse paternelle en gros caractères, et le sous-titre, Compagnie d'assurances générales sur la vie, en petites lettres.

L'avocat a prétendu qu'en droit, l'administration, qui avait autorisé la Caisse paternelle, sous des noms sans lesquels cette compagnie n'aurait pu exister, était seule apte à se prononcer sur la demande en retrait du nom incriminé; ce qui n'empêchait pas qu'en droit l'application des statuts ne constituât que des intérêts civils, soit entre les associés, soit à l'égard des tiers. Vainement dit-on qu'il y a ici une pure question de propriété, en matière de changement de nom, ce qui est analogue à l'espèce actuelle. Lorsqu'un changement de ce genre a été autorisé par le Conseil d'État, c'est devant ce Conseil que doit être portée l'opposition de celui qui y signalerait pour lui un préjudice. Ici, la situation est la même, et les Tribunaux ordinaires ne sauraient modifier un décret impérial rendu dans les formes administratives.

Au fond, s'il fallait l'examiner, ajoute Me Marie, il serait impossible d'accorder la suppression du mot « générales » après le mot « assurances », compris dans le titre de la Caisse paternelle. Il n'y a pas, en effet, d'expression plus vulgaire que ce mot de générales, assurances générales, et, pour revendiquer exclusivement un titre, il faut qu'il y ait, au profit du demandeur, une spécification radicale et absolue, qui est bien loin de se rencontrer ici.

M. Saillard, substitut du procureur général, considérant que l'autorisation administrative n'a été donnée que sauf les droits des tiers, et avait avant tout pour objet de reconnaître si les statuts autorisés n'avaient rien de contraire aux lois générales, estime que le moyen d'incompétence admis par le Tribunal n'est pas fondé. Au fond, il pense qu'il y a usurpation de titre, et que la Caisse paternelle doit renoncer à celui de Compagnie d'assurances générales.

Voici le texte de l'arrêt, qui a été précédé d'une assez longue délibération.

« La Cour,

« Sur la compétence : Considérant que le contrôle auquel est subordonnée l'existence des sociétés anonymes n'a pas pour objet de consacrer les énonciations des droits, titres ou qualités sur lesquels repose la spéculation projetée, mais simplement de vérifier et de constater si le but de la société est honnête, sérieux, d'une utilité probable, et si de l'ensemble des stipulations résultent de suffisantes garanties de bonne administration;

« Qu'il suit de là que l'autorisation accordée par le gouvernement n'a pas pour effet de conférer aux statuts le caractère d'actes publics; qu'ils restent à l'état de conventions particulières et dès lors que, s'ils portent une atteinte quelconque aux droits des tiers, ceux-ci sont fondés à en poursuivre la réparation devant les juges que comporte la matière;

« Qu'ainsi, les questions de propriété appartenant aux Tribunaux ordinaires, leur juridiction ne peut être déplacée par les expressions, quelles qu'elles soient, de l'acte d'approbation, d'autant moins que la décision des Tribunaux ne saurait, en aucun cas, altérer ledit acte en ce qu'il a d'essentiel, c'est-à-dire dans l'autorisation que le gouvernement a jugé convenable d'octroyer;

« Considérant que la contestation soulevée par les appelants constituait un débat de propriété; qu'il s'agitait entre négociants, et qu'en refusant d'en connaître, le Tribunal de commerce a méconnu ses attributions,

« Infirme le jugement; déclare que le Tribunal de commerce était compétent, et évoquant le principal,

« Considérant que, si les mots *assurances générales* sont compris dans le titre actuel de la compagnie intimée, ce qui précède et suit ces mots ne permet pas de confusion entre les deux entreprises;

« Qu'il n'est point allégué que la compagnie intimée ait cherché, par des combinaisons frauduleuses, à s'emparer de la clientèle des appelants;

« Que la forme de publicité adoptée par ladite compagnie, forme qu'il lui est interdit de modifier, prévient toute crainte de préjudice pour la Compagnie d'assurances générales,

« Déclare ladite compagnie non-recevable en sa demande, tous dépens compensés. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 6 novembre.

VENTE D'UNE JUMENT. — VICE RÉDHIBITOIRE. — DEMANDE EN RÉSOLUTION.

La résolution de la vente d'un cheval ne peut, à moins de conventions expresses contraires, être prononcée qu'à raison des vices redhibitoires énumérés dans la loi du 20 mai 1838. Spécialement, la vente d'une jument ne peut être attaquée par la raison que la bête serait furieuse et qu'il serait dangereux de la monter.

M. Desbrosses, chef de service au chemin de fer de Dieppe, a acheté, le 13 août dernier, de M. Reynolds, marchand de chevaux, aux Champs-Elysées, une jument baie, hors d'âge, qu'il devait monter aux courses de Dieppe. La jument est arrivée à Dieppe le 17 août, et a été livrée le même jour. Pendant plusieurs jours la jument s'est assez bien comportée, quoique ruant quelquefois dans l'écurie; mais, à partir du 27, c'est-à-dire dix jours après la livraison, elle est devenue furieuse au point qu'il est devenu impossible non-seulement de la monter, mais de l'approcher, qu'aucun palefrenier n'a pu la panser et qu'on était obligé de lui donner à manger par une fenêtre de l'écurie.

M. Desbrosses a renvoyé la jument à M. Reynolds, et l'a assigné devant le Tribunal de commerce en résiliation de la vente et en restitution de la somme de 700 fr. qu'il a payée pour prix de la jument. Me Schayé, son agréé, a soutenu qu'indépendamment des vices rédhibitoires, M. Reynolds lui avait garanti que la jument était sage, facile et douce, propre au service auquel il la destinait; que si elle a été sage pendant quelques jours, c'est parce que M. Reynolds lui a administré un breuvage qui l'a calmée, mais dont les effets se sont bientôt dissipés, ce qui a été constaté par un vétérinaire de Dieppe.

Me Bertera, agréé de M. Reynolds, a répondu que la vente avait été faite sans autre garantie que celle des vices rédhibitoires reconnus par la loi, que la jument était sage lorsqu'elle a été vendue et livrée, que M. Desbrosses l'a montée aux courses de Dieppe et à l'ouverture des chasses; que si elle est devenue difficile, c'est que probablement elle aura été maltraitée, et que ce n'est pas après s'être servi pendant près d'un mois d'un cheval qui n'est affecté d'aucun des vices déterminés par la loi que l'acheteur peut demander la résolution de la vente.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des explications des parties que le 13 août dernier Reynolds a vendu à Desbrosses une jument sans autre garantie que celle édictée par la loi;

« Attendu qu'il est constant que Desbrosses a accepté cette jument sans contestations ni réserves, qu'il l'a même employée à son service;

« Qu'il n'y a lieu, en conséquence, d'accueillir la demande en résolution;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs :

« Déclare Desbrosses non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 10 novembre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE D'UN AGENT DE CHANGE. — REPRÉSENTATION D'UN CONDAMNÉ CONTUMACE.

Les faits qui sont soumis au jugement du jury sont déjà bien anciens, et le long temps qui s'est écoulé depuis la fuite de l'accusé jusqu'au moment où il se présente devant le jury a presque complétement effacé l'émotion qu'ils causèrent en se produisant sur la place de Paris. Il s'agit, en effet, de la faillite et de la disparition d'un agent de change, du sieur Treillet, qui disparut du parquet de la Bourse et de Paris dans les premiers jours de juillet 1851.

Peut-être nos lecteurs n'ont-ils pas oublié le retentissement qu'eut alors cette fuite. On ne parlait de rien moins que d'un déficit de 2,800,000 francs.

Les bruits les plus contradictoires suivirent la disparition de cet agent de change. Suivant les uns, il s'était suicidé chez lui; suivant les autres, il s'était fait écraser sous un convoi de chemin de fer. Une troisième version, après l'avoir fait arriver en Angleterre chargé des dépouilles de ses créanciers, le faisait périr dans la mer, où il tombait en s'embarquant pour l'Amérique.

De tout cela rien n'était vrai. Treillet disparaissait bien avec quelque argent, une somme sans importance, mais il laissait dans des mains qui l'ont rendu à la faillite le dépôt d'un actif important qui a considérablement réduit le passif de cette faillite. Il partait bien de Liverpool dans une barque par lui frétée, mais c'était pour se rendre à Marseille, dans sa famille, et non en Angleterre. Il va sans dire qu'il ne s'était ni suicidé, ni noyé. Enfin, il passait de Marseille, dont le séjour n'était pas sûr pour lui, à Annecy, en Savoie, où il est resté six années, jusqu'au moment où il a été placé à Seyssel sous la main de la justice française, qui l'a ramené à Paris, où il vient purger une condamnation par contumace, prononcée contre lui en 1853 par la cour d'assises de la Seine.

Il est assisté par Me Crémieux, avocat.

M. l'avocat général de Gaujal occupe le siége du ministère public.

Voici le résumé des faits qui sont soumis à l'appréciation du jury :

« André-Eugène-Antoine Treillet a été, le 30 mai 1850, nommé agent de change près la Bourse de Paris. Il se trouvait alors dans une position telle que la plus vulgaire prudence aurait dû le détourner de la carrière où il allait entrer. Il était artiste peintre, lorsqu'en 1839 il avait épousé la demoiselle Nathan, cantatrice à l'Opéra. Tous deux sans fortune vivaient presque exclusivement du produit du talent de la femme. En 1849, Treillet s'engagea dans des affaires de Bourse qui l'amenèrent bientôt à contracter une association avec le sieur Ruffier, agent de change. Cette association ne lui réussit pas, et il y perdit la totalité de son apport. Ce fut alors qu'eurent lieu sa nomination et l'achat de sa charge, dont le prix s'éleva à 450,000 fr. C'était un lourd fardeau que celui dont il se chargeait ainsi, eu égard surtout à ses dettes antérieures et aux dépenses énormes dont il avait pris l'habitude. Pour y subvenir, il n'imagina d'autre moyen que de se livrer à un jeu effréné. Le résultat ne se fit pas attendre : Treillet disparaissait inopinément le 2 juillet 1851 et fuyait en Angleterre.

« Cette fuite avait plus d'un motif; il était dès ce moment en état de faillite ouverte; un jugement ne pouvait manquer d'intervenir incessamment pour constater juridiquement cette situation, et placer, pour ce seul fait, sous le coup d'une pénalité sévère, l'agent de change infracteur des premières lois de sa profession. La déclaration de faillite a eu lieu le 28 juillet. C'en était assez pour qu'une procédure dût être commencée.

« Deux experts ont été commis à l'examen des livres de Treillet; plusieurs témoins ont été entendus : il est ressorti de l'instruction les faits suivants :

« Treillet se fit remettre, le 9 juin, par son caissier, un mandat sur la Banque de 700 fr. Il s'en fit, le 2 juillet, remettre un de 300 fr., les surchargea lui-même, de manière à porter le chiffre du premier à 110,000 fr., celui du second à 93,000 fr., et parvint ainsi à toucher ces deux dernières sommes, tout en évitant d'éveiller, par leur importance, l'attention des employés de sa maison.

Néanmoins, ledit jour 3 juillet, au moment même où il se disposait à disparaître, il solda à l'un de ses amis 249,000 fr. de valeurs russes qu'il venait de lui acheter, en un mandat de pareille somme sur la Banque d'où il avait retiré tous ses fonds.

« Indépendamment de plusieurs abus de confiance, à raison desquels il est renvoyé en police correctionnelle, il est encore établi qu'il n'a pas versé dans sa caisse des sommes considérables par lui touchées dans ces derniers temps, les unes en paiement d'achats de valeurs, les autres pour soldes de liquidations.

« Il avait, avant de quitter la France, déposé la plus grande partie de l'actif ainsi dissimulé, tant entre les mains de sa mère que dans celles de quelques amis. Ces personnes, en apprenant sa fuite, se sont empressées de rétablir les fonds qu'il leur avait confiés; de telle sorte que le chiffre de ce qu'il est parvenu à soustraire effectivement paraît pouvoir être évalué à 35,000 fr. environ, somme à laquelle il y a peut-être lieu de joindre une rente au capital de 135,000 fr. de la disparition de laquelle les experts n'ont pu se rendre un compte exact et satisfaisant.

« C'est à raison de ces faits que Treillet est accusé : 1° d'avoir, étant agent de change, fait faillite; 2° d'avoir, étant agent de change failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse. »

Les débats de cette affaire ont perdu, par l'éloignement de l'époque où les faits se sont accomplis, tout l'intérêt qu'ils auraient eu s'ils avaient suivi immédiatement la déconfiture de l'accusé. Aujourd'hui ils n'ont eu que ceci de remarquable, c'est qu'il n'y a pas eu, à proprement parler, de témoins à charge. Dans les affaires de cette nature, on doit s'attendre à un concert de reproches, de récriminations, d'accusations de la part de témoins qui ont été victimes de la faillite et de la fuite d'un agent de change. Rien de cela ne s'est produit à l'audience. Tous les témoins appelés par l'accusation ont été unanimes, après avoir rappelé les faits, pour présenter avec de grandes atténuations la conduite de Treillet, qu'ils ont tous considéré comme un homme au-dessous de la position qu'il occupait et « ayant perdu la tête » au moment de la catastrophe dans laquelle il les a entraînés.

D'une autre part, de nombreux témoins à décharge, cités à Paris et à Marseille, parmi lesquels nous avons entendu MM. Jules Janin et F. Halévy, le compositeur,

sont venus déposer en faveur de l'accusé.

M. l'avocat général de Gaujal a soutenu l'accusation, en reconnaissant ce qu'il y avait d'atténuant dans l'affaire, notamment à raison de l'expatriation de l'accusé pendant six années. Mais, tout en s'en rapportant là-dessus à l'appréciation indulgente que pourraient faire les jurés, il a insisté sur la nécessité d'un verdict de culpabilité comme satisfaction donnée à la loi et à la morale si hautement méconnues par l'ancien agent de change.

Me Crémieux a présenté la défense de l'accusé. Il a expliqué d'abord aux jurés qu'ils n'entendraient pas toujours l'avocat de l'accusé, que l'ami le remplacerait souvent et c'est, en effet, dans le passé, dans le caractère de son client, dans l'honorabilité de sa famille, qu'il a puisé ses principaux moyens de défense.

Il s'est attaché à repousser l'intention frauduleuse qu'on a voulu attacher aux actes accomplis par Treillet. S'emparant de l'opinion émise par tous les témoins, tant à charge qu'à décharge, sur le degré d'intelligence de son client, sur la faiblesse de son caractère, il a, tout en admettant les faits relevés par l'information, soutenu que ces faits manquaient du caractère essentiel de fraude qui seul peut en faire des actes criminels et punissables.

M. le président a résumé les débats.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président a prononcé l'acquittement de Treillet et ordonné sa mise immédiate en liberté.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Héquet de Roquemont, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Suite de l'audience du 9 novembre.

AFFAIRE DE LA BANDE LEMAIRE.

Le dix-huitième chef d'accusation est un vol considérable commis à Rosières, par Hugot et Lemaire, le 18 septembre 1855, au préjudice du sieur Blondin; il se résume ainsi :

Depuis le commencement du mois, Félicie Villet, toujours préoccupée du manque d'argent qui l'empêchait de partir pour Paris, sollicitait Hugot et Lemaire de lui en procurer, et leur disait qu'ils en pourraient trouver chez le sieur Blondin, pharmacien à Rosières. Blondin était alors à Paris, et il avait laissé au sieur Lejeune, officier de santé, le soin de sa maison et de ses affaires. Le 18, jour de la fête de Rosières, tandis que Lejeune quittait la pharmacie, vers le soir, pour se rendre au bal de la commune, Hugot et Lemaire, remarquant qu'il n'y avait plus de lumière dans la maison, résolurent de profiter de l'occasion. Ils escaladèrent le mur du cimetière qui se trouve derrière la maison, et pénétrèrent dans la grange de Blondin par un trou qu'ils pratiquèrent au solin du mur. Dans la cuisine, ils ne trouvèrent que des pâtisseries que Lemaire mangea : arrivés dans la pharmacie, Hugot força la caisse du comptoir qui pouvait renfermer 30 fr. environ, puis ils montèrent dans la chambre à coucher, renversèrent un coffre-fort qui s'y trouvait, le brisèrent à l'aide d'une bêche et d'une scie, et prirent une somme de 2,000 et quelques cents francs qu'il renfermait. Lemaire s'empara aussi d'une montre en argent garnie d'une chaîne de même métal, et de quelques breloques. En revenant à Vrély, ils s'arrêtèrent dans un champ pour partager le produit de ce vol : Hugot déclare qu'il eut pour sa part 1,100 fr. Le lendemain, ils donnèrent à Félicie 40 fr., et à ses parents une somme dont Hugot ne se rappelle plus le chiffre. Lemaire fit aussi présent de la montre à Hippolyte Villet, qui la donna plus tard à sa fille Félicie.

Lemaire reconnaît qu'il est l'un des auteurs du vol, mais il soutient que les Villet n'ont pas eu dans ce vol une aussi grosse part que le dit Hugot.

Hugot : Je ne suis pas content de Lemaire.

M. le président : Pourquoi?

Hugot : Parce qu'il ment; il a reçu plus qu'il ne devait dans cette affaire, et ça n'est pas bien de ne pas le dire aujourd'hui.

M. le président : Mais vous aussi vous mentiez, et vous le trompiez; vous avez dit dans l'instruction que vous vous vouliez tous.

Hugot : Faut pourtant qu'il y ait une finition aux mensonges. Lemaire en dit encore; il fait ce qu'il veut, mais moi pas.

Un long temps est employé à questionner la famille Villet sur la part qui lui aurait été faite dans ce vol, mais tous les efforts sont inutiles; ni l'un ni l'autre du père, de la mère ou de la fille ne laisse échapper le moindre aveu.

Ici M. l'avocat général Vente donne lecture d'une pièce de l'instruction en annonçant que son contenu est nécessaire pour faire apprécier la moralité de Félicie Villet. C'est une de ses déclarations faite devant le magistrat instructeur; elle est ainsi conçue :

La seconde fois que je suis allée à Paris, j'avais un bon trousseau avec une montre en argent, une chaîne et des breloques. J'ai fait connaissance, au jardin du Luxembourg, avec une blanchisseuse nommée Catherine. Cette fille, dont je n'ai jamais su le nom, ni le domicile, car elle me faisait coucher tous les soirs avec des hommes, m'a donné de mauvais conseils et fait mener une mauvaise vie. Elle a vendu tous mes effets, et quand je ne consentais pas, elle me menaçait de me faire arrêter par la police.

Le sieur Blondin, pharmacien à Rosières, confirme par sa déclaration les faits du vol dont il a été victime; il ajoute qu'il serait porté à croire que c'est Villet père qui a indiqué sa maison à Hugot et Lemaire, car, quelque temps auparavant, Villet père serait venu chez lui vendre des oignons, et il a pu se rendre compte des localités et savoir où il mettait son argent.

M. le président : Savez-vous quelle était la moralité de Villet père?

Le sieur Blondin : Je ne suis pas de Vrély, je ne connais pas bien Villet par moi-même, mais j'en ai entendu dire sur son compte.

M. le président : Qu'avez-vous entendu dire?

Le sieur Blondin : J'ai entendu dire qu'il avait été condamné, quand il était soldat, par un Conseil de guerre, mais qu'au moment de faire sa peine il était venu une révolution qui l'avait sauvé.

Cette déclaration est transmise par M. le président à Villet père, qui, par son calme, paraît n'en avoir pas entendu un mot. Il se lève et s'écrie : Par un Conseil de guerre! moi, condamné par un Conseil de guerre! qui dit cela?

M. le président : Je vous demande si le fait allégué par le témoin est vrai; avez-vous été condamné par un conseil de guerre?

Villet père : Vous allez voir comme j'ai été condamné par un Conseil de guerre : le 8 septembre 1828, j'ai quitté les lanciers, et le 16 décembre 1829, j'ai été incorporé dans les chasseurs de la garde. Est-ce qu'on prenait des condamnés des conseils de guerre dans les chasseurs de la garde? Qui est ce qui dit que j'ai été condamné?

M. le président : Avez vous votre congé?

Villet père : Il est à la mairie de Vrely; c'est-à-dire il devrait y être, mais l'ancien maire est mort, celui à qui je l'avais donné; quand j'ai demandé mes pièces au nouveau maire, il m'a dit qu'on ne pouvait plus les trouver. C'est peut être ceux qui veulent me faire passer pour un condamné qui les ont prises. Celui qui vous a dit cela, monsieur Blondin, est un menteur, et un honnête menteur; je vais vous apprendre comme il est honnête...

Me Langlais : Mais s'il a été réincorporé dans les chasseurs de la garde, il ne peut avoir été condamné par un conseil de guerre.

M. le procureur général : On fera des recherches; nous saurons cela.

Pour faire comprendre ce qui va suivre, il est nécessaire de faire connaître que la place occupée par le témoin Blondin est très rapprochée de celle assignée à Villet père près du bureau de la Cour.

Le sieur Blondin, désignant Villet père du doigt : Je répète qu'on m'a dit que ce Villet a été condamné par un Conseil de guerre au moment d'une révolution. Il fait semblant de ne pas m'entendre, mais il m'entend. N'est-ce pas, monsieur Villet, que vous m'entendez bien? Je vous parle du côté de votre bonne oreille, comme le jour que vous êtes venu à la maison me vendre des oignons, et que vous m'entendiez à la perfection. Il m'entend bien, allez, je lui parle dans son côté gauche, dans sa bonne oreille; le docteur aussi sait bien que c'est la bonne. N'est-ce pas, monsieur Villet, que vous m'entendez bien?

Villet père : Je n'entends pas bien ce que cet homme me dit, mais apparemment qu'il ne chante pas la messe à mon honneur. A mon tour de chanter. Vous voyez bien cet homme, ce monsieur, car c'est un monsieur, M. Blondin : il est pharmacien. Ecoutez bien. Eh bien! c'est lui qui, à Rosières, dans sa boutique, donne des aliments aux femmes pour perdre le sexe féminin. Il a chassé sa femme pour vivre avec une prostituée. C'est-il pas comme ça qu'on dit? Oui, je dis bien, avec une prostituée. Sa pharmacie est confiée à des femmes publiques qui vous donneront toutes les drogues que vous voudrez pour empoisonner les hommes et les femmes de tous les sexes et âges. Vous voyez cet homme? cet homme est le plus indigne qui existe.

Le sieur Blondin proteste par des gestes et des exclamations.

M. le président : Témoin, vous demandez à vous retirer.

Le sieur Blondin : Oui, M. le président.

M. le président : Si personne ne s'y oppose, vous pouvez vous retirer (cet incident est suivi d'une longue agitation).

Les dix-neuvième et vingtième chefs d'accusation sont des vols sans importance, qui ne présentent aucun intérêt.

Le vingt et unième chef est un vol commis par Hugot et Lemaire, commis à Caix, le 23 septembre 1855, au préjudice du sieur Legendre, et consistant en 126 francs d'argent, 6 chemises, 2 paniers, 4 kilogrammes de coton et 7 kilogrammes de laine blanche. Tous ces objets ont été portés chez Villet père, qui en aurait eu sa part.

Le sieur Legendre dépose de ces faits que M. le président répète à Villet père.

Nous avons souvent fait connaître la position que prend Villet père pour recueillir les paroles que lui adresse M. le président, mais nous n'avons pas indiqué que, chaque fois, il se rapproche davantage, le corps penché, le coude droit appuyé sur le bureau, le cou tendu, et son oreille droite très rapprochée et à la hauteur de la tête de l'honorable magistrat. Cette dernière fois il s'en rapproche tellement que quelques centimètres seulement les séparent.

M. le président, qui depuis l'ouverture de ces longs et pénibles débats, a toujours eu pour l'infirmité, feinte ou réelle, de Villet père des égards pleins de bienveillance et d'humanité, lui fait observer que sa tenue est inconvenante et l'engage avec douceur à se reculer.

Villet père se récrie : Mais pourtant si je n'entends pas? dit-il avec vivacité.

M. le président : Restez assis, et tendez votre oreille gauche, puisqu'on dit que c'est celle qui vous est d'un plus utile secours.

Villet père : Encore une invention des témoins, comme le gilet. Peut-être qu'ils connaissent mieux que moi ma bonne oreille.

M. le président : Essayez d'entendre étant assis.

Villet père s'assied, essaie plusieurs positions. M. le président lui adresse la parole; il déclare qu'il n'entend pas, et, après plusieurs autres tentatives, qu'à sa pantomime on juge qu'il a reconnues inutiles, il se lève de nouveau et s'écrie : « Je n'entends pas; condamnez-moi, si vous voulez, sans m'entendre, vous le pouvez. Croyez tout ce que Lemaire et Hugot vous disent. Ah! si les malheureux connaissaient la *brevété* de leurs jours, ils ne seraient pas si acharnés contre moi; mais ils ont beau faire, c'est leur dernière lune. Oui, la lune des méchants est passée; avant peu ils seront sous la main du bourreau. »

Les débats portent ensuite sur une série de cinq vols, 22e, 23e, 24e, 25e et 26e chefs de l'accusation qui ne donnent lieu à aucune discussion, Lemaire et Hugot les avouant tous et déclarant qu'ils n'ont pas de complices. Ce qu'il faut en retenir, c'est la rapidité avec laquelle opéraient ces deux redoutables malfaiteurs; ces cinq vols ont été commis en trois nuits : le premier le 27 septembre (toujours 1855), trois dans une seule nuit, celle du lendemain 28; le dernier dans la nuit du 30.

Après de très courts débats, les 27e et 28e chefs d'accusation, vols imputés à Lemaire et Hugot et Félicie, par complicité à Villet, débats tout-à-fait dépourvus d'intérêt, on aborde le vingt-neuvième chef d'accusation, vol de près de 1,500 francs, dont 300 fr. en un billet de 200 fr. et un de 100 fr., dont Hugot et Lemaire se reconnaissent les auteurs, en désignant Villet père comme complice par recélé.

Lemaire et Hugot affirment qu'en remettant à Villet père sa part dans le produit du vol, ils lui ont également remis les deux billets de banque pour les changer. Celui-ci se serait, en effet, chargé de cette commission et serait allé changer les deux billets de banque chez un notaire de Corby.

Villet père nie cette remise : c'est bien facile à savoir, dit-il, si j'ai été à Corby; je n'y ai jamais été de ma vie. D'ailleurs, pourquoi Hugot me donnerait-il des billets de banque à changer? il n'avait pas besoin de monnaie; il avait plus d'argent que vous et que moi dans ce moment; quand on a de l'argent, on n'a pas besoin de changer des billets de banque; on les garde, c'est plus facile à cacher.

L'absence du témoin Fortin, la victime de ce vol, oblige à ajourner la fin du débat sur ce chef.

L'audience est levée et renvoyée à demain, dix heures.

Audience du 10 novembre.

A l'ouverture de l'audience, quelques témoins, entendus aux audiences précédentes, demandent et sont autorisés à se retirer.

Le trentième chef d'accusation fixe la date de l'accession de l'accusé Bourse à la bande Lemaire, Hugot et Villet. Il se résume ainsi :

Bourse connaissait Hugot depuis longtemps déjà, et ils se traitaient de cousins. Il avait aussi rencontré Lemaire dans la maison centrale de Loos, et s'y était lié avec lui. Libéré le 28 septembre 1855, de la dernière condamnation qu'il subissait à Amiens, Bourse vint aussitôt à Vrély pour y rejoindre Hugot et Lemaire.

Peu de jours auparavant, Hippolyte Villet avait fait un paiement en or au sieur Fortin, marchand de charbons à Béthencourt, et, à cette occasion, il avait vu beaucoup d'argent dans le secrétaire de Fortin. Il y était retourné avec Hugot, afin que celui-ci pût prendre connaissance des lieux. Hugot acheta du charbon à Fortin, et fit son paiement de telle sorte que Fortin, pour lui rendre de la monnaie, fut obligé d'ouvrir son secrétaire. Fortin les retint même à dîner.

Bourse arriva à Vrély sur ces entrefaites, et, dans une réunion tenue chez Villet, le vol Fortin fut résolu, et son exécution fixée au 11 octobre. La nuit venue, les accusés, qui étaient arrivés à Béthencourt vers sept heures du soir, s'approchèrent de la maison. Bourse arracha les barreaux de la claire-voie qui servait de clôture.

Parvenus à la cuisine, Hugot fit un trou au solin du mur : Lemaire et lui arrivèrent par là, jusqu'au cabinet dans lequel se trouvait le secrétaire, tandis que Bourse faisait le guet auprès de la claire-voie. Hugot ayant trouvé la clé du secrétaire, enleva les trois tiroirs qui s'y trouvaient : Lemaire en passa deux à Bourse, et sortit avec le troisième : les tiroirs furent vidés, et jetés dans un petit jardin dépendant de la maison. Un peu plus loin, dans les champs, les trois malfaiteurs se partagèrent l'argent volé. Il devait y avoir, d'après la déclaration de Fortin, 2,200 fr. environ : 400 fr. en un billet de banque, 400 fr. en or, 7 à 800 fr. en argent, autant en effets de commerce, et 100 fr. en menue monnaie. Hugot, Lemaire et Bourse, après avoir longtemps lutté contre les charges recueillies par l'information, reconnaissent qu'ils sont les auteurs de ce vol.

L'absence du témoin Fortin oblige à reculer le débat sur ce chef d'accusation, mais il était nécessaire de le faire connaître, car il est le point de départ d'autres chefs d'accusation à l'égard de l'accusé Bourse.

On passe au trente et unième chef d'accusation, vol commis à Ham, au préjudice du sieur Mohr, horloger, le 12 octobre 1855.

En quittant Béthencourt, Hugot, Lemaire et Bourse se rendirent à Ham, pour échanger contre de l'or l'argent volé la veille chez Fortin. Ils entrèrent chez le sieur Mohr, et Lemaire, après avoir fait l'échange, marchanda une montre d'argent, en retour de laquelle il donna celle qu'il portait et 28 francs de soulte.

L'horloger voulait lui vendre une montre d'or. Pour le décider, et tout en lui vendant sa marchandise, il offrit de la bière. Lemaire tenait la montre, l'examinait et la portait à son oreille; il la glissa dans les mains de Hugot. La bière bue, on revient au marché de la montre; Lemaire détourne l'attention de l'horloger en marchandant quelques chaînes. Bourse était sorti de la maison; tout à coup il arrive avec une voiture et presse ses camarades de partir; ils partent, emportant la montre de l'horloger.

Lemaire et Hugot avouent ce vol, comme ils ont avoué celui de Béthencourt. Bourse les nie tous deux. Il convient qu'il était avec eux, mais qu'il n'a pas participé aux vols; qu'il ne savait même pas que Lemaire et Hugot avaient volé à Béthencourt jusqu'au moment où Lemaire lui remit 165 fr., en lui disant que c'était sa part dans le vol Fortin. Quand j'ai su que c'était de l'argent provenant de vol, ajoute Bourse, avec une noble indignation, je n'en ai pas voulu, et je l'ai rendu à Lemaire.

M. le président : Cela est inadmissible; il est évident que si, en sortant de la prison d'Amiens, vous vous rendiez directement à Vrély, chez Villet père, ce n'était que pour y rencontrer Hugot et Lemaire, qui vous y avaient donné rendez-vous pour organiser les vols.

Hugot : Oui, monsieur le président, c'est bien ainsi. Quand il est arrivé chez Villet, il nous a proposé d'aller voler chez Jacques Bourse, un cousin à lui, en nous disant qu'il avait une potée d'argent; mais Lemaire nous a dit qu'il valait mieux aller chez Fortin.

M. le président : Tout cela s'est dit chez Villet qui était présent.

Hugot : Oui, monsieur le président, mais je dois avouer que nous avons trompé Villet sur le vol Fortin; nous lui avons dit que nous n'avions pas trouvé grand'chose chez Fortin, et nous ne lui avons donné que 20 fr.; encore, c'est Lemaire qui a été chargé de les lui donner, et je ne suis pas bien sûr qu'il a fait la commission.

Lemaire : Je n'ai rien donné du tout à Villet.

M. le président : C'est entendu. Nous savons que quoique vous ayez fait de nombreuses révélations, c'est votre système d'innocenter la famille Villet. Nous laissons là le vol Fortin, qui sera repris plus tard. C'est vous, accusé Hugot, qui vous reconnaissez l'auteur du vol de la montre d'or chez l'horloger Mohr?

Hugot : M. le président, je vas vous dire comme ça a eu lieu. Nous étions donc chez l'horloger, moi pensant pas à mal faire pour le moment. Lemaire me passe la montre, et quand je vois dans ma main une belle montre d'or, bien belle, toute reluisante, et que l'horloger disait qu'elle valait 4 à 500 fr., il m'a pris un tremblement dans la main que je ne pouvais plus la lâcher. C'est dans ce moment que Bourse est venu avec la voiture, nous criant de monter vite, vite, Moi, naturellement, croyant qu'il pouvait y avoir du gendarme là-dessous, surtout par les signes que Bourse me faisait, je suis sorti en vitesse et j'ai oublié de remettre la montre à M. l'horloger.

Bourse nie toute participation au vol de cette montre.

M. le président : Vous aggravez votre position par vos dénégations.

Bourse : M. le président, c'est pourtant comme cela.

Pour ces trois hommes, Hugot, Lemaire et Bourse, le vol n'était qu'une promenade organisée. Ainsi, le 11 octobre ils volaient à Béthencourt, le 12 à Ham, le même jour à Chauny, et le lendemain 13 à Babeuf. Ils volaient ce qu'ils trouvaient : chez Fortin, des sommes considérables; chez l'horloger Mohr, une montre de 500 fr.; à Chauny, chez une fripière, un gilet de laine et un cache-nez; à Babeuf, chez l'aubergiste Marc, deux pièces de 2 francs. Lemaire et Hugot reconnaissent ces vols, que Bourse repousse comme lui étant étrangers. Les débats sur ces différents chefs de l'accusation sont sans intérêt; Villet père est étranger aux trois derniers.

Le témoin Marc déclare que, parmi ces trois accusés, il ne connaissait que Bourse, et que lui seul a pu amener chez lui Lemaire et Hugot.

Trente-quatrième chef d'accusation. — Vol commis à Orbancourt, le 15 octobre, chez le sieur Croquet par Hugot et Lemaire.

Après le vol de Babeuf, Bourse quitta ses complices, en leur promettant de chercher l'occasion de vols nouveaux. Hugot et Lemaire reprirent, de leur côté, le cours de leurs déprédations habituelles.

Dans la nuit du 15 octobre, le surlendemain du vol Babeuf, ils ont encore recours au même procédé, un trou dans le solin du mur pratiqué à l'aide de l'enclumeau de Hugot. Celui-ci crochète une armoire et y prend cinq paires de draps, dix chemises, une montre et une somme qu'il est difficile d'évaluer, car le sieur Croquet dit qu'elle est de 80 fr., et Lemaire soutient qu'elle n'est que de 4 fr.

A ce sujet Hugot, interpellé, répond : « Je crois bien que, pour l'argent de M. Croquet, Lemaire m'a volé; il devait y avoir plus que ça. Il m'a volé pour sûr; mais s'il m'a volé, moi je l'ai volé aussi quelquefois; je ne lui en veux pas pour ça.

Les trente-cinquième et trente-sixième chefs d'accusation ne donnent lieu à aucune discussion sérieuse; ils sont reprochés à Hugot et à Lemaire, qui les reconnaissent. Cependant un court colloque s'établit sur le trente-cinquième entre un témoin, le sieur Sénéchal, aubergiste à Breteuil, et Villet père.

Le sieur Sénéchal soutient que Villet père est venu plusieurs fois dans son auberge, qu'il y a couché, et que, chaque fois qu'il y est venu, un vol a été commis : une fois, un pantalon; une autre fois, des harnais ou d'autres objets.

Villet père, avec feu : Jamais de ma vie je ne suis été à Breteuil; il n'y a pas un homme au monde qui puisse dire qu'il m'y a vu.

Le sieur Sénéchal : Mais je le dis, moi, et je suis un homme; vous y êtes si bien venu, que je vous ai inscrit sur mon registre.

Villet père : Vous pouvez dire à votre registre qu'il s'est trompé, qu'il est mal tenu, très mal tenu. Si mon nom y est, c'est qu'un autre l'a usurpé; je ne peux pas empêcher mon nom de voyager; mais moi je sais où je voyage, et je vous dis que je n'ai jamais mis le pied à votre Breteuil.

Le sieur Sénéchal : Vous y êtes si bien venu que je vous vois encore comme vous étiez habillé; vous aviez un bonnet de coton.

Villet père, indigné : Moi, moi, un bonnet de coton! encore des imaginations de témoins; apprenez, M. le témoin, que je ne suis pas un homme à bonnet de coton; j'ai porté le schako et le bonnet d'ours dans le militaire; dans le civil, la casquette, toujours la casquette, rien que la casquette, jamais de bonnet de coton. Demandez à tout Vrély, qui est ici, si jamais il y en a un qui m'a vu avec un bonnet de coton.

M. le président : Ne criez pas si haut, il nous semble que quelques personnes de l'auditoire vous donnent un démenti par leurs gestes.

Deux de ces personnes sont interpellées, mais elles déclarent que leurs gestes ont été mal interprétés et qu'elles n'ont jamais vu de bonnet de coton à Villet père.

Villet père, de nouveau triomphant : Hier, c'était le gilet, aujourd'hui c'est le bonnet de coton. Vous aurez beau me deshabiller, quand je serais tout nu, je serais plus fort que vous, parce que, moi, je vais mon chemin droit, que je ne dis pas des mensonges comme Hugot et Lemaire et un tas d'autres faux témoins.

Le sieur Sénéchal : Si vous n'étiez pas venu chez moi, vous ne seriez pas inscrit sur mon livre; d'ailleurs, je vous reconnais parfaitement; vous y êtes venu avec une voiture et des chevaux.

Villet père, avec volubilité et pressant ses questions : Bon, avec une voiture et des chevaux, nous allons voir. Ma voiture était-elle un quatre pouces ou un cinq pouces (largeur des jantes des roues)? la voiture était-elle peinte en noir, en vert ou en bleu? combien j'avais de chevaux? leur taille, leur couleur, leur âge? Voyons, monsieur le témoin, ayez la bonté de raisonner un peu avec moi sur tout ça. (On rit; le témoin partage l'hilarité générale, et s'empresse de profiter de la permission qui lui est accordée de se retirer.)

Trente-septième chef d'accusation.—Vol Vilrotte, commis à Lihons, le 22 octobre, par Hugot et Lemaire.

Rien n'était sacré pour ces infatigables bandits, qui, dans le courant du seul mois d'octobre, ont commis vingt et un vols dans un rayon de quelques lieues. Fabricants, cultivateurs, rentiers, cabaretiers, marchands, tout leur était bon. Voici maintenant qu'ils s'adressent à la plus misérable classe de la société, à une malheureuse troupe de saltimbanques, dont ils enlèvent la recette.

Hugot était allé le 22 octobre à Lihons, où se tenait une foire. Il y rencontre Rabache et Prévost; il mange et se promène avec eux. Une troupe d'acrobates se tenait sur le champ de foire. Hugot, les ayant entendus verser de l'argent dans une boîte de bois, attend qu'ils soient descendus sur leur théâtre; alors il monte les quatre marches de la loge, prend la boîte et s'éloigne, laissant Rabache et Prevost s'en aller de leur côté. Plus tard il a remis à chacun d'eux une somme de 10 francs. Le montant de la recette enlevée à ces pauvres gens était de 60 francs.

Rabache et Prevost nient leur participation à ce vol, qui est avoué par Hugot.

Hugot persiste, ce qui amène cette réponse de Prevost : « Pourquoi Hugot serait-il plutôt cru que moi? Hugot n'est pas sacré, il n'a jamais été plus sacré que moi. »

Quant à Rabache, interpellé sur les motifs qui pourraient porter Hugot à l'accuser faussement, il répond : « Il pourrait bien m'en vouloir tout de même, vu que je lui ai vendu une horloge 30 sous trop cher, et qui n'allait pas bien. »

Les 38e et 39e chefs d'accusation ne donnent lieu qu'à un court débat sans intérêt.

Quarantième chef d'accusation.—Vol Leclercq, commis à Pottes le 25 octobre 1855; accusés, Hugot, Lemaire et Villet père.

Depuis le commencement de ce même mois d'octobre, Hippolyte Villet pressait Hugot de commettre un vol chez le sieur Leclercq, débitant et marchand de rouenneries à Pottes. Plusieurs fois il l'avait mené dans cette maison pour lui en faire connaître l'intérieur. Il lui disait toujours : « Quand donc iras-tu à Pottes chercher des pantalons? Il y a là de bien belles marchandises. » Sans cesse excités par lui, Hugot et Lemaire se décidèrent à tenter l'entreprise, et, dans la nuit du 25 octobre, ils quittèrent Vrély pour se rendre à Pottes.

Dans le village de Puzeau, qui se trouvait sur leur chemin, habite une veuve Bazin, ménagère, chez laquelle ils crurent l'occasion favorable d'essayer un premier vol. Déjà, suivant leur habitude, ils avaient percé le solin du mur de cette maison, lorsqu'une brique étant tombée, au bruit qu'elle fit la femme Bazin se leva pour en chercher la cause. Hugot et Lemaire prirent aussitôt la fuite et continuèrent leur route vers Pottes, qu'ils atteignirent sur les onze heures du soir.

Arrivés à la maison de Leclercq, ils franchirent la haie qui servait de clôture au jardin, et pénétrèrent dans l'intérieur par un trou qu'ils firent au mur de la maison. Ils prirent dans les armoires d'une chambre un chaîne en or, des boucles d'oreilles de même métal et d'autres en argent; dans la cuisine, une somme d'environ 18 fr. et une bouteille à liqueurs représentant la fontaine des Innocents; dans la boutique, une quantité considérable de toile, d'étoffes de laine et de coton, de pantalons et d'autres marchandises, dont la valeur totale dépasse 600 fr. Puis ils sortirent de la maison sans avoir été entendus, et allèrent cacher le produit de leur vol dans une meule d'œillette, à 300 mètres environ de la maison Leclercq. Trois ou quatre jours après, ils vinrent avec Villet et sa voiture, dans laquelle on chargea tous les objets cachés dans la meule. Tout fut déposé dans la maison d'Hippolyte Villet, à l'exception de quelques pantalons, que Lemaire et Hugot choisirent pour eux-mêmes, et vendu plus tard à un colporteur, nommé Trédez.

Outre divers objets provenant de ce vol trouvés au domicile de Villet et reconnus par le témoin Leclercq, on y a trouvé la bouteille en verre blanc et la chaîne d'or. L'image gravée sur cette bouteille est un signe bien caractéristique, et la particularité indiquée par le sieur Leclercq, que la chaîne d'or, à lui volée, était raccommodée avec du fil, particularité qui se retrouve dans la chaîne d'or saisie chez les époux Villet, est encore une coïncidence bien embarrassante, mais Villet père ne recule devant aucun embarras, il explique tout.

M. le président lui fait remarquer que tout le monde n'a pas une bouteille représentant la fontaine des Innocents et une chaîne d'or rattachée avec du fil.

Villet père répond : Trouvez-moi une verrerie où on ne fait qu'une bouteille, et une chaîne d'or qui ne se casse jamais. Je peux bien avoir, comme M. Leclercq, une bouteille de verre blanc, puisque j'ai été cabaretier, et ma femme une chaîne d'or cassée, puisqu'elle l'avait étant fille, et me l'a apportée en mariage et depuis donnée à notre fille.

M. le président : Où avez-vous acheté la bouteille de verre blanc?

Villet père : Ce n'est pas moi qui l'ai achetée, c'est ma femme.

D. Il est évident qu'elle la tient de Hugot ou de Lemaire. — R. Il est bien possible, puisque je vous dis qu'avant les affaires nous ne connaissions pas Hugot et Lemaire comme voleurs.

D. Hugot et Lemaire soutiennent que c'est vous qui leur avez indiqué la maison Leclercq pour y commettre un vol, et ce ne serait pas la première indication que vous leur auriez donnée.

Villet père : A présent que vous les connaissez aussi bien que moi, ces deux lurons-là, dites-moi s'il y a besoin de leur donner des indications, surtout à Hugot, qui est un vrai passe-partout; mais c'était son état de chercher, de rôder, puisque c'est un voleur et un assassin; il est en même temps furet et loup; il cherche, il trouve, il prend et il étrangle.

Quand vous venez me dire à moi que je suis un homme de volerie, vous me faites de la peine; je suis le premier ouvrier de Vrély; j'ai travaillé vingt-cinq ans chez le même maître; je mange plus de pain que de viande, et comme je vous l'ai dit hier, dans toute ma vie je n'ai possédé qu'une redingote dont j'ai fait après des gilets, vous savez. Oh! mais non, je ne suis pas un voleur, et l'histoire de la bouteille et de la chaîne raccommodée avec du fil, savez-vous ce que ça deviendra? Ça deviendra comme l'histoire du gilet d'hier et du bonnet de coton d'aujourd'hui; tout ça viendra à mon honneur et gloire, et n'empêchera pas les Lemaire et les Hugot de payer ce qu'ils

...vent... vous savez... pas besoin de dire le gros mot. (A cette chute de phrase, Villet père, qui ne rit guères, se permet un petit sourire, très satisfait qu'il est de la délicatesse de ses expressions.)

En langage plus simple, sa femme, interpellée, déclare qu'elle a acheté la bouteille en verre blanc d'un marchand ambulant, et que la chaîne d'or lui a été donnée par sa mère, alors qu'elle était encore fille.

Le sieur Leclercq, rappelé à la barre, et devant qui on étale une foule d'objets, blouses, pantalons, robes, jupons, étoffes, déclare les reconnaître comme faisant partie de ceux qui lui ont été volés par Hugot et Lemaire.

Villet père : Soyez tranquille, laissez-le faire, ce bon M. Leclercq mettez-lui-en encore des tas, crevez toutes les caisses qui sont là, détaillez tous les sacs, soyez tranquille, il ne se lassera jamais de reconnaître; il reconnaîtra tout; c'est encore un bon métier : après le procès, on va au Tribunal et on touche un...

M. le président : Le témoin est un honnête homme, et il affirme reconnaître ces objets comme siens.

Villet père : Celui qui voudra raisonner conviendra avec moi que voilà des blouses, des pantalons en toile bleue comme il y en a chez tous les marchands. Je ne suis qu'un paysan, moi; on trouve des blouses chez moi, et on crie au voleur! Si vous y aviez trouvé des habits brodés, vous diriez donc que je suis un honnête homme?

Lemaire persiste à déclarer que parmi les objets par lui donnés aux Villet se trouvaient 450 mètres de toile bleue, avec laquelle la femme Villet a fait des blouses, des pantalons et des jupons, ce qui n'empêche pas Villet père de faire une nouvelle sortie, qu'il termine ainsi : « J'ai toujours donné à ma femme de l'argent pour me faire des blouses et des pantalons; elle a bien pu acheter à Lemaire de la toile qu'il avait volé du moment qu'elle ne le savait pas et qu'elle la payait son jeu bon argent. »

L'audience continue.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPÉRIEURE CRIMINELLE DE MEXICO.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

ACQUITTEMENT DE M. ALEXANDRE SALAR, ACCUSÉ DE COUPS ET D'INJURES PAR M. DUBOIS DE LUCHET, DANS UNE RIXE SOUTENUE A CAUSE ET EN PRÉSENCE DE M. DE GABRIAC, MINISTRE DE FRANCE.

Dans les premiers jours de juin dernier, M. de Gabriac, ministre de France à Mexico, passait paisiblement dans l'une des rues les plus fréquentées de cette capitale, en compagnie de M. Salar. Il fut rencontré par M. Dubois de Luchet, qui salua, prétend-il, l'ambassadeur, et qui, sous le prétexte que son salut ne lui était pas rendu, se mit à insulter le représentant de la France et à le menacer d'un geste offensant. M. de Gabriac se contenta de garder une contenance impassible; mais M. Salar, emporté par un mouvement de généreuse indignation, s'élança sur M. Dubois de Luchet. Une lutte s'engagea entre ces deux hommes; celui-ci eut sa canne et ses lunettes cassées, ses habits déchirés.

Deux jours après, M. Dubois de Luchet recevait l'ordre de quitter immédiatement le territoire mexicain; mais il avait déjà eu le temps d'intenter une action criminelle contre M. Salar. Ce dernier a comparu le 8 juillet devant le Tribunal criminel, présidé par le licencié Léon Guzman, et a été condamné à trois mois de prison et à 200 piastres d'amende.

Il a fait appel de cette sentence, et l'affaire est venue le 14 septembre devant la Cour supérieure de Mexico. Voici le jugement prononcé par le juge Mercado; il relate tous les détails de la cause :

« Mexico, 14 septembre 1857.

« Vu cette cause, instruite dans le second Tribunal de la branche criminelle contre M. Alexandre Salar, pour injures et blessures dont M. Charles Dubois de Luchet l'a accusé de s'être rendu coupable à son égard; vu la demande de M. le fiscal; vu ce qui a été allégué dans cette seconde instance, au moment des débats, en faveur de Salar par son patron, M. le licencié Fernando Ramirez, et tout ce qu'il a été présenté et qu'il a été jugé convenable d'examiner; attendu que de la note de S. E. M. le ministre de France il résulte que ce monsieur a été provoqué et insulté par Dubois de Luchet, dont la nationalité est entièrement douteuse;

« Que Dubois de Luchet, dans son écrit d'accusation contre M. Alexandre Salar, confesse avoir dit à M. le ministre : « Je vous trouve encore plus insolent, » tandis que mondit sieur le ministre assure qu'à ces injures et à d'autres encore il a seulement opposé la prudence et la réserve convenables au décorum de sa position (représentation) élevée;

« Que, même en supposant que M. le ministre susnommé n'eût pas répondu au salut courtois que Dubois de Luchet affirme avoir adressé, non pas à M. de Gabriac, mais au ministre de France, Dubois ne devait, dans aucun cas, le réprimander, et beaucoup moins encore de la manière audacieuse dont il l'a fait, comme il l'avoue lui-même;

« Que, du témoignage de tous les témoins, il résulte que Dubois de Luchet seulement a lancé ses insultes contre le ministre, sans que celui-ci donnât d'autres signes que ceux d'une mortification naturelle et extrême;

« Que tous les témoins sont des personnes distinguées; qu'il en est parmi eux de très notables comme ayant un haut caractère dans la République, et qu'à l'exception d'un seul, tous donnent un témoignage absolument favorable à la discrétion et à la prudence du représentant de la France;

« Que de la déclaration de M. le général Basadre et du rapport de M. le ministre français, il ressort que Dubois de Luchet a eu l'audace de diriger contre M. de Gabriac un coup avec la main, qui heureusement ne l'a pas atteint;

« Que, s'il est vrai que cet acte ait eu lieu vers la fin de la lutte avec Salar, en conséquence de l'intervention pacifique et officieuse des témoins, il est également certain que M. le ministre n'avait pas pris part à cette lutte, ce qui prouve l'animosité de Dubois de Luchet contre M. le ministre susdit;

« Que le très singulier témoin qui a uniquement affirmé n'avoir été présent aux agressions de la part de M. le ministre a refusé son dire ou témoignage, puisqu'il n'a même pas reconnu l'accusé après l'événement, comme il résulte des déclarations de M. Gustave Deraché, de M. Jean-A. Poumaré et de M. François Despons;

« Considérant : 1° que, depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours, il a été de doctrine universelle de tous les temps, de tous les auteurs et de tous les régions civilisées du globe que, par le droit naturel et pour l'utilité commune de la race humaine, les gouvernements sont obligés de procurer aux ambassadeurs la plus complète sécurité, laquelle s'étend même à sa suite (*la cual se ha hecho transcendental hasta su comitiva*), comme l'enseigne le judicieux Français, Baron Biellred;

« Considérant, en second lieu, que l'inviolabilité du ministre public lui est due, principalement de la part de la nation auprès de laquelle il est envoyé;

« Qu'en l'admettant comme tel, le gouvernement s'engage, sous la sainteté de sa foi, à lui accorder la protection la plus signalée, et à le défendre de toute insulte;

« Que la violence contre le ministre public est un attentat qui enfreint la foi nationale, qui blesse le droit des gens, et que le pardon touche seulement au prince qui a été offensé dans la personne de son représentant;

« Que les actes de violence contre un ministre public ne peuvent être permis ou excusés, sinon dans le cas où ce dernier, les provoquant, aura mis une autre personne dans la nécessité de repousser la force par la force, ce qui, évidemment, n'a pas eu lieu relativement à M. le ministre, suivant la déclaration de l'accusateur lui-même, Dubois de Luchet;

« Considérant, en troisième lieu, que le ministre a été insulté par Dubois de Luchet, qui invoquait la nationalité française, et qui, en l'invoquant, injuriait audacieusement et atrocement le représentant de la France, ce qui a doublé l'injure sans excuse d'aucune classe;

« Que, sur ce point, conformément au témoignage de l'Américain Pando, il n'y a pas diversité d'opinions, car tous reconnaissent que l'Etat, non seulement doit s'abstenir lui-même de toute espèce (linage) de violation contre un ministre étranger, mais doit encore châtier irrémissiblement comme crime d'Etat tout délit commis contre sa personne;

« Vu la loi 17 D. *de Legationibus*, livre 50, et la loi 7 *ad legem Juliam de vi publica*, livre 48, et tenant présente notre loi du 5 janvier de la présente année, dans son article 30, partie troisième, de laquelle, par argument, résulte l'inculpabilité du prétendu coupable;

« Attendu que M. Alexandre Salar, ou généreusement, ou comme Français fidèle (leal), a épargné à la nation mexicaine de faire un châtiment exemplaire en la personne de Dubois de Luchet, par sa violence criminelle contre M. le ministre, laquelle fut empêchée par la noble résolution de Salar, et le gouvernement suprême ayant expulsé (lanzado) de la République ledit Dubois de Luchet, contre lequel, par conséquent, il ne peut être pris, quant à présent, aucune mesure;

« Est révoquée la sentence que, le 8 juillet de la présente année, a prononcée M. le juge-licencié Leon Guzman, et qui a condamné M. Alexandre Salar à la peine de trois mois de prison et 200 piastres d'amende, et M. Salar est absous de l'accusation. Qu'avis en soit donné.

« L'a ordonné et signé M. A. Florentino, ministre formant la troisième salle de ce Tribunal supérieur. — *A. Florentino Mercado*. — (Rubrique). — *Ignacio Mariscal*, secrétaire. — (Rubrique). »

CHRONIQUE

PARIS, 10 NOVEMBRE.

Le 5 février dernier, un incendie qui a éclaté dans l'intérieur de la mairie du 6e arrondissement a détruit tous les registres de l'état civil, concernant les mariages et les naissances.

Pour ceux des années antérieures à 1857, le double de ces registres, déposé au greffe du Tribunal, permettra de les rétablir; quant aux actes qui avaient été reçus du 1er janvier au 5 février dernier, et dont les deux registres avaient été brûlés, le Tribunal, sur les réquisitions de M. le procureur impérial et sur les conclusions de M. Descoutures, substitut, a ordonné, par jugement du 30 mai dernier, qu'il serait procédé devant M. Jules Peut, juge suppléant au Tribunal civil de la Seine, à une enquête, tant par titres que par témoins, à l'effet d'arriver à leur rétablissement.

Des feuillets épars des anciens registres, sauvés de l'incendie, et portant les numéros des derniers actes inscrits, ont constaté que, dans la dernière période de temps du 1er janvier au 5 février dernier, il avait été inscrit 118 actes de mariage et 360 actes concernant les naissances.

Les opérations de l'enquête, dans laquelle près de 1,500 témoins ont été entendus, ont duré quatre mois; les divers registres des paroisses et églises réformées de Paris ont été consultés, les bulletins de naissance des enfants admis à l'hospice des enfants trouvés, dans ledit espace de temps, ont été compulsés, ainsi que les feuillets préservés de l'incendie, des registres de la mairie du 6e arrondissement, et, à l'aide de ces moyens d'investigation, 117 actes sur les 118 actes de mariage, et 344 actes sur les 360 actes concernant les naissances, ont pu être reconstitués.

Aussi, la 1re chambre du Tribunal a, par deux nouveaux jugements, rendus le 10 novembre, à la requête du ministère public et sur les conclusions de M. l'avocat impérial Pinard, reconnu l'existence de ces actes et ordonné que lesdits jugements serait transcrits chacun séparément sur les doubles registres de l'année courante pour les mariages et les naissances, à l'effet de tenir lieu pour les parties des actes de l'état civil incendiés.

Quant au mariage qui n'a pu être rétabli, l'on sait par les numéros d'ordre du registre incendié qu'il a dû être prononcé ou le 24 ou le 27 janvier dernier; mais comme son dossier, ainsi que le feuillet du registre qui le concerne, sont entièrement brûlés, et que personne, ni époux ni témoins, ne s'est présenté jusqu'à ce jour, on n'a pu le reconstituer; cette lacune pourra être remplie quand les parties se feront connaître; il en est de même des 16 actes concernant les naissances, pour lesquels tous les droits sont réservés.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Dabon, boucher à Plaisance, rue Constantine, 66, pour avoir offert en vente de la viande corrompue, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Macaire, cultivateur à Berblay, pour mise en vente de paniers de fruits contenant moitié de fougère et de feuilles, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Lecossois, marchand de veaux à Bourdon (Somme), pour mise en vente d'un veau trop jeune, à 100 fr. d'amende. — Le sieur Simonnet, boucher à Noyers (Yonne), pour semblable fait, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Grangé, boucher à Tran (Orne), pour semblable fait, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Colombet, boucher à La Ferté-Bernard (Sarthe), pour semblable fait, et déjà condamné huit fois pour mise en vente de viande corrompue, à 300 fr. d'amende.

— M. Caillant, polisseur sur acier, emploie pour son travail un certain nombre de paires de meules que lui fournit le sieur Lizeray, fabricant de meules artificielles, demeurant à Belleville, rue du Bois, 18. Ces meules sont faites avec un mélange de grès et de gomme laque; fabriquées d'une manière irréprochable, elles ont une durée considérable et résistent à un travail constant. Elles sont mues par la vapeur et fournissent jusqu'à 1,800 rotations par minute. Quelquefois ces meules ont des fêlures à la fabrication, et, pour cacher ces défauts, les marchands passent un fer chaud sur la fêlure qui cesse alors d'être apparente.

Une telle meule mise en mouvement peut occasionner de grands accidents; car elle se brise, et ses éclats sont projetés, par suite de la rotation, avec une force redoutable.

C'est ce qui est arrivé le 11 juillet, dans les ateliers de M. Caillant, et un de ses ouvriers, le sieur Nicolle, a été tué par un des éclats de la meule brisée. De l'examen de l'atelier, il est résulté qu'aucune imprudence ne peut être reprochée à M. Caillant ni à la victime, et que la mort a été causée par le mauvais état de la meule.

A raison de ce fait, le sieur Lizeray, qui l'a fournie, a été renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention d'homicide par imprudence.

Un expert, chargé d'examiner la meule, déclare qu'elle était fêlée avant d'être enployée, et, en outre, qu'au lieu d'être composée uniquement de gomme-laque et de grès en poudre, elle contenait une certaine quantité de résine, ce qui lui ôte de sa force et la rend, par conséquent, plus facile à éclater.

M. Caillant, dans l'atelier duquel l'accident est arrivé, en fait connaître plusieurs autres dus à une semblable cause; il cite tel individu qui a eu un doigt emporté, tel autre un bras, tel autre une épaule fracassée.

Raison de plus, dit M. le président Rolland de Villargues, pour que ces meules soient parfaitement confectionnées.

Un témoin croit que la meule dont il s'agit était irréprochable en sortant des mains du fabricant; cependant il affirme l'avoir *sonnée* avant de la monter, affirmation qui se contredit avec la précédente; pressé de s'expliquer, il déclare qu'il n'y comprend rien.

Quant au prévenu, il soutient énergiquement que ses meules ne contiennent pas une parcelle de résine et ne sont jamais livrées si elles ont une fente; que, surtout, il ne la dissimulerait pas au fer chaud, comme on le lui reproche.

Le Tribunal a commis M. Lassaigne, expert chimiste, pour examiner de nouveau la meule, et a renvoyé l'affaire à quinzaine.

— Une information vient d'être commencée contre les changeurs Monteaux, Kirsch et Allard, sous prévention d'achats avec prime, de triage et de fonte de monnaies d'argent.

— *Le Moniteur du Loiret* publie les détails suivants sur une découverte qui vient d'être faite dans une des stations du chemin de fer d'Orléans, à Choisy-le-Roi :

« Il y a déjà quelque temps, le chef de cette station remarqua, parmi un certain nombre de barriques déposées devant la station, et contenant diverses marchandises, un petit tonneau d'une dimension à peu près égale au quart de nos vignerons. Ce tonneau n'était pas très lourd et portait une adresse. D'où venait-il? On l'ignorait; aucune feuille de messagerie de la compagnie n'en faisait mention.

» On le remisa cependant avec les autres, et le lendemain on le fit porter à l'adresse indiquée, qui était celle d'un commerçant de Choisy. Mais, arrivé à l'endroit désigné, le facteur du chemin de fer constata que le nom inscrit était tout-à-fait inconnu et que les autres indications étaient également imaginaires.

« Le petit tonneau fut donc ramené à la station et emmagasiné. Plusieurs semaines s'écoulèrent. Ne voyant aucune réclamation se produire, le chef de station, dont quelque vague soupçon avait peut-être traversé l'esprit, à la suite des récits des journaux sur certains crimes épouvantables commis dans ces derniers temps, eut la pensée d'ouvrir la barrique pour en vérifier le contenu.

« Après avoir défoncé une des extrémités, il rencontra une enveloppe de toile cirée; il la déchira et trouva une couche épaisse de foin, dans laquelle il introduisit sa main, mais il la retira presque aussitôt au contact d'un objet glacé.

« Cependant il fit sauter le foin, et découvrit un cadavre à demi-putréfié.

« La tête avait été tranchée et était absente. Les jambes avaient été repliées sur le tronc et serrées contre le thorax, de manière à faire entrer facilement le cadavre ainsi réduit dans la petite barrique. Mais, comme les pieds dépassaient sans doute la longueur nécessaire, ils avaient été coupés, comme la tête, et sont également absents. Les entrailles avaient été enlevées.

« Pour cette opération, on avait pratiqué de chaque côté du corps deux larges incisions par lesquelles on a arraché les intestins. Puis, pour mieux fixer les bras le long du corps, ils avaient été repliés, et l'on avait fait entrer dans le ventre les mains par les deux ouvertures dont nous venons de parler, comme par deux poches.

« L'autorité fut immédiatement prévenue, et la justice vint sur les lieux procéder aux constatations et commencer sur-le-champ une information. »

Nous pouvons ajouter qu'il résulte de cette information que le cadavre, presque momifié, était celui d'une femme, dont la mort remonte à plus de cinquante ans. Ainsi, l'on n'aura pas de crime récent à constater à l'occasion de cette découverte.

— Un accident déplorable est arrivé avant-hier, vers dix heures du matin, sur le territoire de Bagneux, près Paris. Les frères Poutot, carriers dans cette commune, étaient allés chasser sur le territoire, quand, arrivés au lieu dit la Voie de la Fontaine, l'un d'eux, âgé de trente-trois ans, tira un coup de fusil sur un corbeau qu'il manqua. Il monta aussitôt sur un talus et rechargea le canon de droite, qui venait de faire feu, en laissant armé et amorcé le canon gauche, qui était encore chargé; à peine avait-il terminé cette opération, qu'en saisissant son fusil à l'extrémité du canon et le rapprochant de lui, le coup partit on ne sait comment, et il reçut la charge en pleine poitrine. Il tomba aussitôt à la renverse en criant, à son frère resté au bas du talus : « Viens vite m'embrasser, je sens que je suis perdu! » En effet, quelques secondes plus tard, il avait cessé de vivre. Ce triste événement a causé une pénible sensation à Bagneux et dans les communes environnantes.

— Dans la soirée d'avant-hier un gardien du canal Saint-Martin fut mis en éveil par la chute d'un corps dans le bassin des Récollets, et il se livra immédiatement avec un ouvrier ciseleur à des recherches qui leur permirent de retirer de l'eau peu après le corps d'un homme de quarante-huit à cinquante ans qui ne donnait plus que quelques faibles signes de vie et qui ne tarda pas à expirer. On apprit bientôt que cet homme était un sieur M..., rentier, domicilié à Belleville, qui souffrait depuis longtemps d'une maladie incurable; on ignore si c'est accidentellement qu'il est tombé dans le canal.

— Hier, un individu paraissant âgé de vingt-cinq ans, vêtu d'une blouse bleue, coiffé d'une casquette et portant devant lui un tablier blanc, s'est précipité du pont d'Arcole dans la Seine et a disparu aussitôt sous l'eau. C'est inutilement que le sieur Hédouin, maître du bateau-buanderie voisin, et le sergent de ville Fourdraine se sont mis sur le-champ à sa recherche; bien qu'ils eussent sondé le fleuve dans un assez large périmètre, il leur a été impossible de retrouver la trace du submergé, qui aura été probablement entraîné par le courant, très rapide de ce côté.

DÉPARTEMENTS.

SAÔNE-ET-LOIRE. — On écrit de Buxi au *Courrier de Saône-et-Loire* :

« Jeudi 5 novembre, à huit heures du soir, Mme de Thezut était seule dans son salon avec ses enfants, et s'occupait à ranger des vases de fleurs sur sa cheminée, quand tout-à-coup la flamme du foyer se communique à ses vêtements et l'a bientôt enveloppée dans un cercle de feu.

« Aux cris déchirants poussés par sa femme et ses jeunes enfants, M. de Thezut se précipite dans la chambre et fait mille efforts désespérés pour éteindre les flammes; mais ses efforts et ceux des domestiques, accourus à ses cris, furent inutiles : peu d'instants après, Mme de Thezut expirait au milieu d'horribles souffrances en jetant un dernier adieu à son mari désolé qui, dans son désespoir, ne s'apercevait pas qu'il était lui-même atteint de nombreuses brûlures. »

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 24 octobre. — Les *Damon et Pythias* sont assez rares en Amérique, où l'évangile social a pour premier précepte la maxime : « Chacun pour soi, et le dollar pour tous. »

Cependant on rencontre de temps à autre des exceptions à la règle commune, témoin la scène qui s'est passée à l'audience du 20 octobre de la Cour *Oyer and Terminer* de New-York, présidée par le juge Welch.

On amène à la barre un jeune homme de dix huit ans, nommé John Kelly, accusé d'avoir, en compagnie de deux autres tapageurs, fait du bruit dans un restaurant de Barclay-street, et cassé un globe de verre estimé deux dollars et demi.

Le juge : Kelly, qu'avez-vous à répondre à l'accusation portée contre vous?

Le prisonnier : Je suis innocent; je n'ai point cassé ce globe.

Le juge : Avez-vous la somme nécessaire pour désintéresser le plaignant?

Le prisonnier : Je ne l'ai point; mais la posséderais-je, je ne voudrais point payer ce que je n'ai point cassé ni réparer un dommage dont je ne suis pas l'auteur.

Le juge à l'officier de police : Emmenez le prisonnier.

Au même moment, un jeune homme de bonne mine s'approche du bureau du juge et lui demande la permission de dire quelques mots.

Le juge : Certainement. Comment vous appelez-vous?

L'interlocuteur : Je me nomme Hamilton; j'étais présent quand le globe en question a été brisé, le prisonnier actuel n'est point coupable; c'est un autre que lui qui a fait le coup.

Le juge : Vous entendez, plaignant; voici un garçon qui prétend savoir que le globe n'a pas été cassé par l'accusé?

Le plaignant : C'est une erreur; c'est le prisonnier qui l'a brisé, je l'ai vu ramasser une pierre et la jeter dessus; je suis certain de ce que j'avance.

Le juge : A qui dois-je croire? Voyons, Hamilton, prêtez serment le premier.

Hamilton s'avance, jure sur la Bible de dire toute la vérité, et ajoute :

C'est moi qui ai lancé la pierre et cassé le globe en question.

Le juge : Alors je vais vous faire arrêter et renvoyer Kelly de la plainte.

Hamilton : Je suis content; il n'était pas coupable, et je ne voulais pas le voir condamner, puisqu'il est innocent.

Le juge : Avez-vous de l'argent pour payer le dégât?

Hamilton : Je n'en ai pas sur moi, mais on peut en trouver,

Le juge : Kelly, vous êtes libre; ce que vous avez de mieux à faire, c'est de procurer de l'argent à ce jeune homme, qui va aller en prison.

Kelly se précipite à ces mots sur Hamilton, et l'étreignant avec violence : « Oui, mon cher, vous en aurez, de l'argent, dût-il me coûter la vie; fallût-il cinquante ou cinq cents dollars, vous n'irez pas aux Tombes. Je suis ici dans vingt minutes et je vous apporte votre liberté. »

En effet, quelques minutes après, Kelly revient à l'audience avec la somme nécessaire; le restaurateur est indemnisé de la perte qu'il avait subie, et toutes les parties quittent la Cour, satisfaites en apparence du résultat du procès.

Bourse de Paris du 10 Novembre 1857.

3 0/0	Au comptant, Dme c.	66 85.—	Hausse	« 30 c.
	Fin courant, —	67 —.—	Hausse	« 25 c.
4 1/2	Au comptant, Dme c.	90 50.—	Baisse	« 10 c.
	Fin courant, —	90 75.—	Baisse	« 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	66 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.—	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	1025 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	391 25
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	188 75
4 1/2 0/0 de 1852...	90 50	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	— —
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux.....	1115 —
Act. de la Banque...	2970 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	512 50	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	780 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	655 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	90 —	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853....	— —	Gaz, Cie Parisienne..	600 —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli...	93 75
— Dito, Dette int.	37 3/4	Omnibus de Paris...	860 —
— Dito, pet Coup.	38 1/4	Omnibus de Londres.	82 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	25 5/8	Cie Imp. d. Voit. depl.	53 75
Rome, 5 0/0.....	86 3/4	Comptoir Bonnard...	125 —
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0.....	66 75	67 05	66 75	67 —
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	90 60	— —	— —	90 75
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1273 75	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	873 75	Lyon à Genève.....	585 —
Chemin de l'Est (anc.)	625 —	St-Ramb. à Grenoble.	480 —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise...	405 —
Paris à Lyon.....	1200 —	Graissessac à Béziers.	275 —
Lyon à la Méditerr..	— —	Société autrichienne.	662 50
Midi.....	528 75	Central-Suisse	— —
Ouest.....	626 25	Victor-Emmanuel...	450 —
Gr. central de France.	597 50	Ouest de la Suisse...	410 —

VARIÉTÉS. — Rien de plus attrayant que les Chants de Béranger, par Mlle Dejazet et ses dignes partenaires; acteurs et public se séparent également satisfaits les uns des autres.

—THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE.—Le succès de l'Amiral de l'Escadre bleue va toujours grandissant, grâce à Bucage, souvent sublime dans le rôle de Byng, et si bien secondé par Mme A. Rey et Mme Florence. Dans le divertissement du quatrième tableau, M. Mathieu enlève tous les suffrages.

SPECTACLES DU 11 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Tartuffe, le Malade imaginaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Jeconde, Jeannot et Colin.
ODÉON. — Le Perroquet gris, Tartuffe.
THÉATRE-ITALIEN. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Euryanthe.
VAUDEVILLE. — Gabrette et Clairon, les Faux Bonhommes.
GYMNASE. — Les Petites Pâcheres, l'Invitation à la valse.
VARIÉTÉS. — Les Chants de Béranger.
PALAIS-ROYAL. — 1er Amour et Promenaux.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Les Viveurs de Paris.
GAITÉ. — Le Fou par amour.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Amiral de l'Escadre bleue.
FOLIES. — Petit Bonhomme vit encore.
DÉLASSEMENTS. — L'Escarcelle d'or.
BEAUMARCHAIS. — Le Mexicain, Dans les Nuages.
BOUFFES PARISIENS. — Robinson, le Mariage, Deux Aveugles.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Brigands, la Roche-Tromblon.
LUXEMBOURG. — Le Paradis perdu, l'Argent.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 15.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

Etude de **Me JOUBERT**, avoué à Corbeil, et de **Me TRESSE**, notaire à Paris.

MAISON à Paris, rue Saint-Honoré, 209, ancien 321, à vendre sur licitation entre majeurs et mineurs, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 décembre 1857, par le ministère de Me Tresse, notaire commis.

Revenu, 4,200 francs.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour tous les renseignements :

A Paris, à **Me TRESSE**, notaire, rue Lepelletier, 14, dépositaire de l'enchère ;

A Corbeil, à **Mes JOUBERT** et Delaunay, avoués;

A Arpajon, à Me Imbault, notaire. (7559)*

COMPTOIR INDUSTRIEL

MM. les actionnaires du **Comptoir Industriel** sont convoqués en assemblée générale ordinaire, ainsi qu'en assemblée extraordinaire. Cette réunion aura lieu le jeudi 26 novembre 1857, à 4 heures après midi, boulevard des Italiens, 6.

Pour assister à ces assemblées, il faut être propriétaire d'au moins vingt-cinq actions, et les déposer, avant le 25 courant, au siége de la société. (18603)

AVIS. Toutes personnes ayant des droits contre la succession de M. James Stuart Ellice, décédé à Paris, rue Castellane, 15, le 3 octobre dernier, sont invités à faire remettre immédiatement leurs comptes détaillés à M. A. Webb, rue de Rivoli, 220, Paris. (18573)

SALLE ET ÉCOLE BEETHOVEN

Solfége, chant, piano, orgue, plain-chant, violon, violoncelle, accompagnement, etc.

Cours et soirées.

On s'inscrit de midi à quatre heures, passage de l'Opéra, galerie du Baromètre.

(18486) Le directeur, Louis Paulin.

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Deux magasins bien assortis, rue Vivienne, 16, et rue de Rivoli, 142. *Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre,* (18602)*

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER

TARIF des primes à payer pour un parcours sur tous les chemins de fer de l'Europe.

Pour un parcours de	150 kil.	400 kil.	et au-delà.
1re série de primes.	15 c.	30 c.	60 c.
2e —	10 c.	20 c.	40 c.
3e —	05 c.	10 c.	20 c.

Les indemnités en cas de décès sont de 25,000, 16,000 ou 12,000 francs, suivant la prime payée, et proportionnelles pour les blessures ou incapacités de travail.

On délivre des bulletins chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris, agents spéciaux de la Caisse Paternelle. (18539)*

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (18563)*

CAOUTCHOUC ET GUTTA-PERCHA

RATTIER ✻ ET Ce.

Méd. 1re cl. Exp. univ. 1855. 4, r. Fossés-Montmartre Manteaux imperm. de toutes formes; articles divers pr voyage, chasse et pêche; courroies de mécaniq. (18494)*

CHALES DES INDES ET DE FRANCE

LIQUIDATION FORCÉE PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES.

La maison des Indiens, n° 93, rue de Richelieu, près le boulevard des Italiens, vend toutes ses marchandises dans le plus bref délai. — Très grand choix de Châles de l'Inde longs et carrés. — Immense assortiment de Cachemires français. (18604)*

BOURRELETS ÉLASTIQUES br. s. g. d. g.,

fixés sans clous ni pointes. Calfeutrage hermétique non apparent des portes et fenêtres.

PLUS DE POUSSIÈRE NI DE COURANTS D'AIR.

Dépôt quai de l'École, 26, *Paris*, *et dans les villes de France. (On peut les poser soi-même.) Exposition universelle de 1855 ; seule médaille.* (18492)*

DÉPURATIF du SANG 20 *ans de succès.* — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG. — Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles*, *pertes* et *flueurs blanches.* — Fl. 5 f. — Envois en remboursement.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de cassation,

Place Dauphine, 27. — Paris.

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET DU NOTARIAT

(TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE ou), contenant : 1° des explications développées de droit et de pratique sur chacun des actes qui peuvent être passés devant notaire; 2° les formules variées de ces actes ; 3° un résumé des règles et de la jurisprudence en matière d'enregistrement placé à la suite de chaque espèce d'acte; par M. Edouard **CLERC**, notaire à Besançon. Suivi du **Code des Notaires expliqué**, contenant : 1° le Commentaire de la loi du 25 ventôse an XI sur le Notariat et des lois relatives aux droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de transcription et de greffe; 2° un Traité abrégé de la discipline et des chambres des notaires ; 3° une Collection des lois et règlements usuels du notariat ; par M. Armand DALLOZ, et d'un **Traité abrégé de la Responsabilité des notaires**, par M. Vergé, docteur en droit. 3e édit., revue et mise au courant de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine. 1853. 2 forts vol. in-8°. 16 fr., et *franco*, 18 fr.

THÉORIE DU NOTARIAT

POUR SERVIR AUX EXAMENS DE CAPACITÉ; contenant, par demandes et par réponses, les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés : 1° lois organiques du notariat; 2° droit civil ; 3° enregistrement, timbre et hypothèques, etc.; par M. Edouard **CLERC**, président de la Chambre des notaires de Besançon, auteur du *Formulaire général du Notariat.* 1 for volume in-8°. 8 fr.

Les deux ouvrages ensemble, au lieu de 26 fr., 22 fr.

Le catalogue sera envoyé *franco* à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

CAFÉ HYGIÉNIQUE DES SULTANES

BREVETÉ (s. g. d. g.).

Ce café est dégagé du principe âcre et irritant. Il n'attaque point les nerfs et n'interrompt point le sommeil. Garanti pur. Se vend dans des boîtes cachetées, *vert, en grains, en poudre, en essences.* La boîte pour 16 tasses, 1 fr. 85, au siége de l'administ., *r. de l'Echiquier*, 30. Dépôts chez M. Seugnot, confis., *r. du Bac*, 28; au fidèle berger, *r. des Lombards*, 46. — Essence pour café au lait, 1 fr. 25 le flacon. (18557)*

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

A partir du 1er Octobre 1857,

NOUVEAUX SERVICES DIRECTS

ENTRE

PARIS ET MILAN

PAR MACON, LE LAC DU BOURGET, AIX-LES-BAINS, LE MONT CENIS, TURIN ET NOVARE.

Trajet en 42 heures.

DONT 15 SEULEMENT EN DILIGENCE.

Billets directs valables pour 15 jours, avec faculté de s'arrêter à Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chamberg, Saint-Jean-de-Maurienne, Turin et Novare.

PRIX DES PLACES :

1re classe 121 fr. 90 — 2e classe 97 fr. 10 — 3e classe 77 fr. 65.

CORRESPONDANCES :

A TURIN,

Pour GÊNES, en 6 heures (chemin de fer).

Pour ARONA (le lac Majeur), en 4 heures (chemin de fer).

A MILAN,

Pour VENISE, en 11 heures (chemin de fer).

Pour TRIESTE, en 21 heures (chemin de fer et diligence).

S'adresser pour les renseignements :

Au bureau des correspondances, à la gare de Paris, boulevard Mazas ;

Et rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à l'administration du chemin de fer de Victor-Emmanuel.

COMPie PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE par le Gaz.

CHAUFFAGE A BON MARCHÉ

ADMINISTRATION. 1, RUE SAINT-GEORGES, à Paris.

BAISSE DU PRIX DU COKE

PRIX DE L'HECTOLITRE DE COKE

Livré aux usines ci-après à partir du 1er novembre 1857.

	GROS COKE mesuré comblé.		COKE CASSÉ et CLASSÉ de 1 à 6 centim. mesuré ras.	
A PARIS { usine du faubourg Poissonnière, 129.	1	40	1	50
A PARIS { usine du quai Valmy, 143.	1	40	1	50
A BELLEVILLE, usine rue Saint-Laurent, 52. .	1	10	1	20
A LA VILLETTE, usine route d'Aubervilliers, près les fortifications.	1	»	1	10
A IVRY, usine route de Choisy, 27.	1	»	1	10

Le coke est rendu à domicile dans Paris par quantités de 5 hectolitres au minimum, au prix de 1 fr. 50 c. l'hect. de gros coke et de 1 fr. 60 c. l'hect. de coke cassé et classé. Le prix du transport dans la banlieue est reglé suivant la distance.—Les demandes de coke classé devront indiquer la grosseur préférée par le consommateur.

S'ADRESSER :

A M. le Directeur de la Compagnie, rue Saint-Georges, 1; | ***A MM. les Régisseurs des usines désignées ci-dessus;***

A MM. les Chefs de section, bureaux d'abonnement :

Rue d'Isly, 8; — Rue Chauchat, 8; — Rue Albouy, 7; — Rue Saint-Sébastien, 18; — Rue Neuve-de-l'Université, 10; — Rue Racine, 23; — Chaussée du Maine, 64, à Montrouge; — Rue de Sablonville, 34, à Neuilly.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 11 novembre.

Avenue Montaigne, 31 et 33.

Consistant en :

(5021) Pompes, jets d'eau, machine à vapeur, fers, fontes, etc.

Le 12 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5022) Commode, tables, grand châle, draps en bonne toile, chemises, etc.

(5023) Bureau, casier, fauteuils, canapé, rideaux, balances, etc.

(5024) Comptoir, tables, pendules, glaces, ustensiles de ménage, etc.

(5025) Comptoirs, tables, eau-de-vie, vins rouge et blanc, brocs, etc.

(5026) Caisses, bureaux, cartonniers, casiers, bascules, pendules, etc.

(5027) Bureaux, guéridon, meuble de salon en acajou, rideaux, etc.

(5028) Tapis, descente de lit, fauteuils, canapés, chaises, etc.

Rue Lafayette, 9.

(5029) Appareils à un ou plusieurs becs, lanternes, meubles divers.

Chemin de ronde de la barrière des Martyrs, 11.

(5030) Echafaud volant, voiture, établis, étaux, forge, bureau, etc.

A Belleville, sur la place du marché.

(5031) Comptoir, brocs, mesures, tables, vin rouge, bouteilles, etc.

Le 13 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5032) Comptoir, cartonnier, poids en cuivre et en fonte, table, etc.

A La Villette, rue des Vertus, 8.

(5033) Forges, enclumes, étaux, établis, voitures, meubles divers.

A Batignolles, boulevard Monceaux, 116.

(5034) Comptoir, tables, tabourets, vin en fût et en bouteilles, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date du six novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le sept du même mois,

MM. Pierre GAILLARD, marchand de draps, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 25, et Alexandre-Stanislas CACAULT, plus connu sous le nom d'ALEXANDRE, confectionneur marchand de draps, demeurant à Paris, rue Popincourt, 113, ont dissous la société formée entre eux sous la raison sociale GAILLARD et ALEXANDRE, pour le commerce des draps et doublures, dont le siége est à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 25.

Les deux associés ont été nommés liquidateurs. (8065)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HOENNEM, nég., rue de la Lingerie, 13, le 16 novembre, à 2 heures (N° 14230 du gr.);

Du sieur BOURDON (Jean), md de vins, rue Montmartre, 113, le 16 novembre, à 3 heures (N° 14344 du gr.);

Du sieur MOUNILLOT (Jacques), corroyeur, rue St-Maur-Popincourt, 214, le 16 novembre, à 3 heures (N° 14342 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur FROMONT (Victor), voiturier à Montmartre, rue Marcadet, 17, où il demeure, et à Mazagran, commune d'Argenteuil, le 16 novembre, à 2 heures (N° 14190 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur ZELGER (Louis), md de modes, passage Véro-Dodat, n. 23, sont invités à se rendre le 16 novembre, à 2 heures très précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14191 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CHERAULT et Cie, nég., rue St-Antoine, 209, sont invités à se rendre le 16 nov., à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14085 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DOUCHAIN (Dominique), tapissier, rue Pétrelle, 24, le 16 novembre, à 2 heures (N° 14089 du gr.);

Du sieur LUTON (Nicolas-Constant-Théophile), md brossier, rue de Paradis-Poissonnière, 23, le 16 novembre, à 10 heures (N° 13951 du gr.);

Du sieur BURGER (Charles-Octave), limonadier, rue de Rohan, 2, le 16 novembre, à 10 heures (N° 14136 du gr.);

Du sieur GUILLOT (Silvain), entr. de bâtiments, rue St-Vincent-de-Paul, 5, le 16 novembre, à 3 heures (N° 14149 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur POREAUX (Félix-Dominique), md de bois à Batignolles, rue des Dames, 50, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 3696 du gr.);

Du sieur CANTENER (Felix), coupeur de poils de lapins, rue Saint-Maur-Popincourt, 73, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 14314 du gr.);

Du sieur CORDELAT (Jean-Hubert), linger, rue Rambuteau, 30, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 14310 du gr.);

Du sieur ANDRÉ (Charles-Jules), fabr. d'orfévrerie, rue Richer, 20, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 14204 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur PERCHET (François), marchand de vins et liquoriste à Batignolles, avenue de Clichy, 5, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 16 novembre, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14046 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DECRET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 oct. 1857, lequel homologue le concordat passé le 10 nov. 1857, entre le sieur DECRET (Joseph-Antoine), md de vins en détail, rue de Ménilmontant, 34, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Decret, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 35 p. 100 non remis, payables: 10 p. 100 dans un, deux et trois ans, du jour du concordat, et 5 p. 100 le 3 avril suivant.

En cas de vente du fonds de commerce ou d'expropriation, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 13934 du gr.).

Concordat DELARUE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 oct. 1857, lequel homologue le concordat passé le 1er sept. 1857, entre le sieur DELARUE (Gustave), entr. de menuiserie à Vaugirard, chaussée du Maine, rue de la Gaîté, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Delarue, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er octobre 1858 (N° 13980 du gr.).

Concordat DEFER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 oct. 1857, lequel homologue le concordat passé le 15 sept. 1857, entre le sieur DEFER (Charles-Alexandre), md de nouveautés à Gentilly, barrière de Fontainebleau, 59, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Defer, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, du jour du concordat (N° 13923 du gr.).

Concordat GREGOIRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 oct. 1857, lequel homologue le concordat passé le 17 août 1857, entre le sieur GREGOIRE (Achille), commerçant, rue d'Hauteville, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Grégoire, par ses créanciers, de 67 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 33 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 les 31 octobre et 31 décembre 1857, 6 p. 100 les 31 décembre 1858, 1859 et 1860, et 5 p. 100 le 31 décembre 1861, au domicile de M. Dutreih, rue Ménars, 12 (N° 13887 du gr.).

Concordat société ALEXANDRINE et VILLETTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 oct. 1857, lequel homologue le concordat passé le 1er oct. 1857, entre les créanciers de la société ALEXANDRINE et VILLETTE, mds lingers, rue du Four-St-Honoré, 33, composée des sieurs Victor-Robert Villette et Alexandrine Lachmundt, demeurant tous deux au siége social, et les sieur Villette et Alexandrine Lachmundt.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Villette et Alexandrine Lachmundt, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin septembre 1858 (N° 14048 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HENRAUX fils (Jean-Baptiste-Aimé), quincaillier et sellier, faubourg St-Martin, n. 57, sont invités à se rendre le 16 nov., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 6881 du gr.).

RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PHILIPPE (Louis-François-Honoré), loueur de voitures à Vaugirard, rue St-Fiacre, 36, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 19 fr. 70 c. p. 100, unique répartition (N° 13684 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 10 novembre 1857. — Nomination de syndic, société MEREL-FONTAINE, md de nouveautés, rue de Provence, 71, au lieu de quatorze novembre, à 3 heures, lisez 12 heures.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 9 novembre.

Du sieur PIERRE (Jean), liquoriste, rue du Fg-St-Martin, 146 (N° 14084 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 NOVEMBRE 1857.

NEUF HEURES : Feu Lallement et veuve Lallement, ent. de charrois, conc.

DIX HEURES 1/2 : Brossier, anc. ent. de vidanges, clôt.

MIDI : Guy, md de boutons, délibér. (art. 570). — Fontaine, marbrier, affirm. après union.

DEUX HEURES : Smith, md de meubles, vér. — Guilland, md de vins, clôt. — Markowski et Cie, bal public. id. — Croisette et Cie, nég. en dentelles, id. — Mauros, plombier, id. — Delrue, md de vins traiteur, id. — Pernel, épicier, affirm. après union.

TROIS HEURES : Régnault, nég. en ..., synd. — Leuillet, md de denrées alimentaires, vér. — Chevalier, md boulanger, conc.

Décès et Inhumations.

Du 8 novembre. — M. Blin, 79 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 62. — M. Emeric, 89 ans, rue Marsolier, 8. — Mme veuve Brouin, 72 ans, rue de Larochefoucault, 35. — Mme veuve Hennequin, 56 ans, rue Pagevin, 22. — M. Richy, 33 ans, rue de Chabrol, 8. — M. Bonniol, 27 ans, rue de Viarmes, 35. — Mlle Canel, 56 ans, rue de Cléry, 56. — M. Dominq, 68 ans, rue du Fg-du-Temple, 49. — M. Dumont, 63 ans, boulevard-du-Temple, 37. — M. Le boulanger, 25 ans, rue Bourtibourg, 16. — M. Girault, 37 ans, rue du Temple, 51. — M. Esculin, 34 ans, rue Jarente, 5. — M. Declere, 74 ans, rue de Jouy, 4. — M. Scribe, 20 ans, rue Mouffetard, 66.

Le gérant, Baudouin.

Enregistré à Paris, le Novembre 1857. F°
Reçu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,